



SYNDICAT DES
AVOCATS DE FRANCE

36^e CONGRÈS - LILLE

30, 31 octobre, 1^{er} novembre 2009

RAPPORT MORAL

Jean Louis BORIE
Président

Tél. 01 42 82 01 26 Fax. 01 45 26 01 55 saforg@orange.fr Lesaf.org

Monsieur le bâtonnier DESPIEGHELAERE, comme l'usage le veut, nous nous plaçons sous votre protection.

Mais je dois surtout vous remercier de l'accueil qui a été vôtre, du soutien sans faille de l'ordre, de la qualité des propos que vous avez tenus.

Lucie, Florent et toute la section de Lille, je sais, pour l'avoir constaté, courriel après courriel, que vous avez fait un travail immense pour faire de ce congrès un moment inoubliable de réflexion mais aussi de fête.

Messieurs les présidents WICKERS et EYDOUX, Monsieur le vice bâtonnier désigné du barreau de Paris, votre présence montre l'attention que portent les dirigeants de notre profession aux travaux du SAF.

Monsieur le président REGNARD, je suis heureux de vous voir ici, au nom de l'Union syndicale des magistrats en témoignage de l'attention portée par votre organisation aux réflexions de toutes les composantes de la famille judiciaire.

Monsieur le président BARLERIN, nous sommes heureux de vous retrouver, nous avons travaillé avec vous contre la réforme de la juridiction administrative qui en affaiblirait la qualité, surtout pour les plus démunis.

Monsieur le bâtonnier LEQUAI, Stéphane DHONTE, vous représentez l'Association des Avocats Conseils d'Entreprise et la Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats, preuve de l'écoute et de la richesse du dialogue que savent établir les avocats.

Mon cher Matthieu BONDUELLE, ma chère Dominique NOGUERES, nous nous rencontrons fréquemment en ce moment et vous ne pouviez pas ne pas être là !

Il est vrai que l'axe fraternel Syndicat de la Magistrature, Ligue des Droits de l'Homme, SAF est le pivot de tous les combats pour les libertés.

Cher Luis RETAMAL, tu représentes la CIMADE, mais y a-t-il eu un congrès du SAF dont tu sois absent ?

Madame Adria HOUBAIRI, Madame Marie JACEK, Monsieur Eric BEYNEL, vous représentez la CFDT, la CGT et Solidaires, signe des liens étroits qu'entretient le SAF avec vos syndicats et de l'importance des travaux réalisés en commun tout au cours cette année difficile.

Madame Marie-Pierre de la GONDRIE, vous représentez ici Mme Martine AUBRY et votre présence au nom du parti socialiste nous fait en partie oublier nos regrets qu'elle n'ait pu être des nôtres, nous privant, par la même occasion de la présence d'un ancien président du SAF...

M. Henri MALBERG, vous représentez le Parti Communiste, vous connaissez les congrès du SAF et nous savons trouver en vous un relais précieux au Parlement.

Merci à tous d'être là,
Merci à vous tous mes confrères.

Ce rapport n'est pas le fruit d'une pensée solitaire, c'est le résultat d'une année de travail collectif du syndicat des avocats de France, une pensée commune du conseil syndical et des commissions, une pensée lentement élaborée mais qui s'est enrichie des apports de chacun dans le respect de la parole de l'autre, l'amitié et la fraternité.

Je ne peux, hélas, citer ici tous ceux qui ont contribué à l'action du SAF au cours de l'année écoulée.

Je dois d'abord remercier Régine BARTHÉLÉMY qui m'a précédé à cette place, m'a permis au cours d'une riche année de vice-présidence d'apprendre et, sans hiatus, de lui succéder, toujours membre du bureau du SAF, elle pilote les travaux de notre délégation au Conseil National des Barreaux, est membre du bureau de cette institution et fait le lien indispensable entre nos élus et le syndicat.

Merci à Pascale TAELEMAN, toujours disponible dans ses fonctions de secrétaire générale et qui a accepté de se porter candidate à la vice-présidence.

Merci à Jean-Jacques GANDINI qui termine, hélas, son mandat au bureau et assume avec brio et discrétion la présidence de la Commission Consommation-Logement.

Merci aux membres du conseil syndical, aux plus jeunes d'abord qui, tout en s'imprégnant de notre histoire nous apportent le renouveau. Je pense plus particulièrement à Laurence de COSTER, Caroline CHARRON-DUCCELLIER, Noura AMARA-LEBRET, Maxime CESSIEUX, Sileymane SOW.

Merci à Isabelle DUGUET, Elisabeth AUDOUARD, Bruno REBSTOCK, Angela LEMIUS, Daniel RAVEZ, Jean Paul SUSINI, Céline CURT et Guy DUPAIGNE notre trésorier.

Merci à ceux qui animent avec détermination les commissions du syndicat :

Françoise ARTUR et Nathalie RIVIERE pour la commission famille dont l'activité a été consacrée cette année à la justice des mineurs.

Didier LIGER qui a donné un souffle immense la commission pénale et a su rassembler à ses côtés de nombreux confrères qui produisent avec lui la doctrine pénale du SAF.

Isabelle TARAUD qui dirige d'une main de maître et d'un sourire enjôleur la commission sociale fort productive.

Slim BEN ACHOUR, responsable de la commission égalité de traitement, qui a su nous ouvrir des horizons et des partenariats nouveaux notamment avec la fondation SOROS.

Laurence ROQUES, qui dynamise la commission Etrangers.

Merci aussi à nos élus au Conseil National des Barreaux qui assument une tâche difficile au sein d'une institution où nous n'avons pas la place que nous méritons :

Alain MIKOWSKI qui préside la commission libertés du CNB et a tout écrit sur le projet de réforme de la procédure pénale.

Sylvain ROUMIER qui occupe une place irremplaçable au sein de la commission formation et a produit un rapport sur la réforme des spécialisations qui nous ouvre d'utiles perspectives.

Catherine GLON qui nous représente au sein de la commission règles et usages et peut se prévaloir d'une grande expérience au sein de cette institution.

Philippe CHAUDON qui suit les dossiers de formation continue et supporte une partie du fardeau du réseau privé virtuel avocats.

Marianne LAGRUE dont la pertinence des interventions est au moins aussi importante que sa particulière modestie.

Odile BELINGA qui sait si bien tisser les liens avec les autres composantes du CNB.

Merci à Claude MICHEL qui vient de boucler le tome deux des annales du SAF qu'il dédicacera ici et a toujours su participer à nos travaux sans mettre en avant son immense expérience, tout en orientant notre réflexion par ses remarques pertinentes.

Merci à nos bâtonniers, Bertrand COUDERC, Marc GUILLANEUF, Yves TAMET qui apportent au conseil syndical leur pratique ordinale.

Merci à Flor TERCERO et à Fanny CORTOT qui nous représentent au sein du collectif Citoyens Police Justice.

Merci à Simone BRUNET qui assure la lourde tâche du secrétariat de rédaction de la Lettre du SAF et l'enrichit de ses splendides photographies.

Merci à Catherine GERMAINE, notre secrétaire qui sait parfaitement utiliser les « notes de la claviste » pour contribuer à la continuité dans la pensée de notre syndicat et merci à Marie Hélène MADRE qui gère avec une efficacité sans faille l'indiscipline chronique des participants à nos formations et congrès.

Merci enfin à Sonia SIGNORET qui nous représente au sein du Conseil National de l'Aide Juridictionnelle, nous alerte sur les mauvais coups de la chancellerie, tout en assumant par ailleurs la lourde charge, avec Laurence SALAZAR, Edgar KIGANGA, Elise TRIOLAIRE et Julie-Elena NIELS, d'un cabinet d'avocats clermontois auquel le SAF m'a en partie arraché...

Oui, le SAF travaille et produit comme un véritable intellectuel collectif, j'espère que vous en serez convaincus à l'issue de ce rapport qui demain sera dépassé par la pensée issue de nos travaux.

En guise d'introduction : scénario catastrophe

Nous sommes tous en train de rêver. Ce congrès n'a pas lieu !

De nombreux cas de grippe H1N1 ont été détectés, tous les rassemblements ont été interdits, notre congrès a donc été annulé, le maintenir nous aurait valu des sanctions pénales.

D'autres mesures ont été prises :

Dans les tribunaux

Le Gouvernement, en application de l'article 38 de la Constitution, a été autorisé par voie d'ordonnance à adapter les règles de procédure pénale et d'organisation judiciaire.

Par décret pris en conseil des ministres, la survenance de la crise a été constatée et, en conséquence, pour une durée de six mois, les règles suivantes s'appliquent :

Les mineurs seront jugés par les tribunaux correctionnels.

Le tribunal correctionnel, la chambre des appels correctionnels, la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, la chambre de l'instruction sont composés de leurs seuls présidents.

Le président des juridictions peut ordonner que les débats se dérouleront à huis clos.

Les délais maximum de détention provisoires sont augmentés de quatre mois en matière correctionnelle et de six mois en matière criminelle.

La visioconférence est généralisée devant l'ensemble des juridictions de jugement.

Les décisions du juge de l'application des peines, du tribunal de l'application des peines, ainsi que du juge des libertés et de la détention statuant sur la prolongation de la détention provisoire interviennent « au vu du dossier et sans débat contradictoire ».

Les délais d'audiencement des affaires devant les juridictions de jugement statuant en appel lorsque la personne est détenue sont suspendus, mais rassurez-vous, cette suspension ne peut pas excéder un an.

Tous les délais de prescription sont suspendus.

Les gardés à vue n'auront droit à une visite d'avocat qu'à partir de la 24^{ème} heure de la mesure.

Dans l'entreprise :

L'employeur peut, après simple consultation des institutions représentatives du personnel et information à l'inspection du travail :

Suspendre le repos hebdomadaire

Déroger au repos quotidien de 11 heures consécutives

Dépassez la durée maximale quotidienne de 10 heures

Utiliser les heures supplémentaires sans imputation sur le contingent annuel

Et, sur autorisation administrative, déroger à la durée maximale hebdomadaire absolue de 48 heures, dans la limite de 60 heures, rassurez-vous.

Scénario catastrophe, pas tout à fait, je n'invente rien, tout cela figure dans le projet déjà ancien transmis par la chancellerie aux chefs de cour en juillet 2009 et dans la circulaire du ministère du travail du 3 juillet 2009 ...

Les situations de crise sont toujours révélatrices des failles et des faiblesses d'une société.

Certains vont même jusqu'à penser que les mesures envisagées préfigurent ou anticipent des volontés politiques réelles.

Il est d'ailleurs troublant de constater des similitudes entre ces mesures qualifiées d'exceptionnelles et les lois projetées ou déjà intervenues ; nous le verrons tout à l'heure.

Lorsque le syndicat de la Magistrature a rendu public le projet d'ordonnance, nous écrivions :

Ces projets démontrent le peu d'importance qu'accorde ce gouvernement aux libertés publiques et aux principes fondamentaux.

Qu'une grippe, dont les conséquences sanitaires semblent à ce jour surestimées, soit le moyen de mettre à néant les règles protectrices des libertés ou les droits des travailleurs nous amène à nous interroger sur l'état des libertés dans ce pays.

Il n'est pas nécessaire, hélas, d'extrapoler pour constater qu'au moins depuis 2002 une formidable régression est intervenue dans tous les domaines :

En matière pénale et en droit des étrangers, plus de 22 lois ont été votées. Sans compter les lois précédentes : loi de sécurité intérieure, alors que M. Vaillant était ministre ou proposition de loi Dray modifiant dans un sens restrictif la loi présomption d'innocence du 15 juin 2000.

En droit du travail, la recodification, prétendument à droit constant, entraîne une perte des repères et recèle de multiples modifications insidieuses, la plupart du temps dans un sens défavorable aux salariés ; les menaces se profilent en ce qui concerne la juridiction prud'homale.

Oui, la Ligue des Droits de l'Homme a raison lorsqu'elle engage une campagne nationale sur le thème : « urgence pour les libertés »

URGENCE POUR LES LIBERTES

Oui, cette urgence est réelle, et concerne tous les domaines de l'action du syndicat.

Il y a une cohérence absolue dans la politique mise en œuvre.

Dès lors que sont abandonnées les valeurs de solidarité et de fraternité au profit des lois du marché et de la concurrence, il subsiste nécessairement des laissés-pour-compte, pour lesquels l'enfermement ou la mise à l'écart constitue la seule solution.

Le droit pénal

Nous ne dirons jamais assez l'urgence à abroger les lois qui défigurent nos codes pénal et de procédure pénale :

- Les lois Perben I et II,
- la loi récidive instaurant des peines plancher qui encadre les juges et les contraint à prononcer des sanctions sans rapport avec la gravité des faits commis.

L'observation des condamnations prononcées démontre une augmentation du quantum des peines. Le prononcé de peines mixtes, sursis avec mise à l'épreuve pour partie constitue une véritable bombe à retardement et annonce une augmentation dramatique de la population carcérale.

- La loi rétention de sûreté dont une modification est annoncée pour tenter de contourner les restrictions du Conseil Constitutionnel.

Cette loi prévoit d'enfermer une personne, non pour ce qu'elle a fait, mais pour ce qu'elle est susceptible de faire !

Nous savions que, pour Nicolas Sarkozy, la répression c'est enfermer les gens après la commission d'une infraction ; nous découvrons que la prévention c'est les enfermer avant !

Cette politique, axée sur le tout répressif, a pourtant fait la preuve de son inefficacité. Nous savons que parmi les critères, statistiquement absurdes, de l'efficacité des services de police, figure le nombre de gardes à vue prononcées. Cela a entraîné une augmentation sans précédent de ces mesures attentatoires aux libertés, surtout lorsque l'on connaît les conditions matérielles dans lesquelles celles-ci se déroulent.

Cela nous donne une idée de la valeur des indicateurs retenus dans cette approche managériale qui constitue, dans tous les domaines, le mode de gestion étatique.

Mais surtout, les rodomontades du ministre de l'intérieur de 2002 et la surenchère répressive n'ont entraîné aucune baisse réelle de la délinquance la plus grave.

Si les atteintes aux biens ont diminué c'est d'abord dû, comme l'indiquent certains chercheurs du CNRS, « *aux efforts des industriels pour protéger leurs produits, qu'il s'agisse de voitures, de téléphones mobiles, ou de cartes de crédit* ».

En revanche, les atteintes volontaires à l'intégrité physique des personnes ont augmenté de 14 % en cinq ans.

Les infractions économiques et financières, les escroqueries diverses, ont progressé de 12 % en un an.

Le ministère de la justice en est réduit à donner à ses parquets des injonctions contradictoires. Les rapports d'activité des procureurs généraux transmis à la chancellerie doivent contenir tout à la fois un compte précis du nombre de peines plancher prononcées et du nombre d'aménagements de peine (placement sous surveillance électronique) décidés.

Comment peut-on parler dans ces conditions de politique pénale ?

Il y a d'un côté la volonté d'afficher une politique de fermeté judiciaire et de contrôle des juges et de l'autre la nécessité de tenir compte des réalités et de la surpopulation carcérale.

Les contrôles d'identité sont réalisés souvent au faciès comme l'a montré le rapport d'Open society-Justice initiative : « *l'accent mis sur le contrôle de l'immigration, la prévention du terrorisme et la poursuite de la délinquance de voie publique font peser sur les fonctionnaires une obligation de performance qui se conjugue difficilement avec un respect scrupuleux de la non-discrimination. Ainsi est créé un environnement où le contrôle au faciès peut se développer et prospérer, en particulier parce qu'il n'existe apparemment pas de volonté de contrôler l'utilisation des contrôles d'identité, ni sous l'angle de leur efficacité dans la prévention ou la détection des infractions, ni sous celui de l'impartialité ou de leurs éventuelles conséquences disproportionnées.* »

Le renoncement volontaire à toute police de proximité creuse chaque jour le fossé qui sépare notre société de sa jeunesse.

Cette fuite en avant vers le tout répressif, si elle peut rassurer en apparence les spectateurs du journal de 20h00 et capter l'électorat du Front National, ne résout rien.

La justice pénale devient l'arme ordinaire de règlement des litiges alors que le droit criminel doit être et demeure le dernier rempart contre les violations graves du ciment social.

C'est dans ce cadre qu'est annoncée une réforme de la procédure pénale, sur injonction expresse du président de la république.

La réforme de la procédure pénale

Le séisme judiciaire que constituait l'affaire d'Outreau était, paradoxalement, une chance pour l'évolution de notre procédure pénale.

Les propositions de la commission d'enquête parlementaire auraient dû permettre une véritable réforme en profondeur mettant les droits de la défense au cœur du procès pénal.

Il n'en a rien été. Certes, la « petite loi Clément » du 7 mars 2007 a introduit dans notre code de procédure pénale des dispositions renforçant le caractère contradictoire de la procédure d'instruction.

L'introduction de la collégialité à l'instruction était également une perspective utile, mais celle-ci n'a jamais vu le jour. Cette collégialité prévue a été repoussée dans l'attente d'une réforme plus avancée de la procédure.

Le président Sarkozy a, lors de la rentrée solennelle de la Cour de Cassation, annoncé, sans même en avoir avisé la garde des sceaux, la suppression du juge d'instruction.

Le comité qui avait été mis en place, composé d'amis ou de proches du président de la république, n'avait qu'à s'exécuter et à répondre favorablement à la voix de son maître.

Une première version du rapport Léger a été déposée. Elle contenait nombre d'approximations. Elle prétendait notamment créer une possibilité de recours qui existait déjà.

Le rapport final ne repose sur aucune conception globale du système procédural.

Surtout, il bouleverse la procédure pénale française en la plaçant intégralement sous la direction et la responsabilité du parquet. Ces choix interviennent au moment même où la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que le procureur n'est pas un magistrat indépendant.

Le syndicat des Avocats de France n'est pas opposé par principe à la suppression du juge d'instruction.

Nous avons, en 1991, salué le rapport de la commission présidée par Mireille Delmas Marty.

Une telle réforme supposait, cependant, que soient réunies trois conditions préalables :

La nécessaire indépendance du parquet à l'égard du pouvoir exécutif qui aujourd'hui le contrôle. A défaut, la réforme constituerait un grave recul des libertés fondamentales en autorisant le classement des affaires politico-financières sensibles sur instruction du pouvoir.

L'instauration de moyens procéduraux nouveaux dans le respect strict du principe d'égalité des armes, imposé par la Convention Européenne des Droits de l'Homme : présence effective permanente de l'avocat dès le début de l'enquête et donc : accès au dossier, assistance lors des interrogatoires et confrontations en garde-à-vue, saisine du juge de l'instruction en cas de refus d'acte par le parquet. Possibilité pour la victime de mettre en mouvement l'action publique, comme elle peut encore le faire malgré les limitations apportées par la loi du 5 mars 2007.

L'accroissement des moyens matériels accordés à la défense, afin d'assurer une assistance efficace et égale de tous les justiciables, notamment au titre de l'aide juridictionnelle.

Aucune ces conditions n'est remplie. Il nous faut en tirer les conséquences !

La commande du président de la république était claire : le juge d'instruction doit disparaître.

Les contre-pouvoirs dérangent. Le juge de l'enquête et des libertés préconisé par les apprentis sorciers de la commission Léger n'aura jamais, faute de statut protecteur et de moyens pour accomplir sa mission, le rôle de défenseur des libertés qui est celui d'un véritable magistrat

indépendant.

Lorsqu'un procureur général, par ailleurs responsable de la Conférence Européenne des Procureurs Généraux, se prononce en faveur d'un véritable statut du parquet il est, contre son souhait, relégué au cimetière des avocats généraux près la Cour de Cassation.

Nous avons dénoncé ensemble, magistrats et avocats, cette mutation arbitraire.

Nous saurons nous opposer ensemble, à cette réforme qui, au travers d'un parquet dépendant, tributaire des impératifs du traitement en temps réel, donne, de fait, l'essentiel des pouvoirs à la police.

Tous ici, quelles que soient par ailleurs nos divergences, partageons cette volonté. Il nous faudra dans les mois et les semaines qui viennent conjuguer nos efforts pour empêcher cette mainmise de l'exécutif sur la justice pénale.

Lucien Karpik, dans une étude récente, met en évidence, l'efficacité de la convergence entre magistrats et avocats pour l'aboutissement de leurs thèses.

L'alliance, même unanime, des professions judiciaires ne suffira pas, mais je sais que nous pourrons aussi compter dans cette bataille, **que nous ne devons pas perdre**, sur la Ligue des Droits de l'Homme, naturellement, mais aussi sur le monde syndical et associatif qui partage nos valeurs et est attaché à l'indépendance des juges.

Outil de répression et de domination, le droit est aussi une arme !

Les décisions de la Cour Européenne des Droits de l'Homme sont, dans de multiples matières, un outil important.

Oui, une réforme en profondeur de la procédure pénale s'impose. Nous oeuvrons, main dans la main avec nos amis du syndicat de la magistrature, pour construire un corpus de doctrine mettant la défense au coeur de la procédure pénale.

Notre commission pénale a beaucoup travaillé. Le SAF n'entend pas se réfugier dans une attitude purement protestataire. Nous serons force de proposition.

Notre congrès se prononcera sur ce corpus et nous aurons ainsi forgé ensemble les armes de la riposte.

La crainte des contre-pouvoirs

Nous savons quels sont les mobiles profonds du président de la république lorsqu'il décide de la suppression du juge d'instruction : supprimer un contre-pouvoir.

À l'occasion de la mise en application de la réforme constitutionnelle créant le défenseur des droits, deux projets de loi ont été soumis au conseil des ministres. Ils prévoient la suppression de la Défenseure des Enfants et de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité.

Le Syndicat des Avocats de France a immédiatement manifesté son opposition à ce projet.

Les avis de la Défenseure des enfants ont certainement dérangé le pouvoir. Les réactions de celle-ci au projet de modification de l'ordonnance de 1945, ses prises de position concernant les mineurs en rétention n'ont pas dû plaire au prince. Qu'elle soit assurée de notre soutien !

Il en est de même de la CNDS. Cette commission, qui ne peut être saisie que par un parlementaire, a elle aussi démontré son indépendance. Ses rapports d'enquête sont précis, minutieux et parfois accablants. Elle dérange, elle doit disparaître.

Nous saurons la défendre !

La société de surveillance

Le colloque pénal organisé l'année dernière nous a donné une idée du nombre et de l'importance des fichiers actuellement mis en oeuvre.

Ce travail du SAF nous a aussi renvoyé à nos responsabilités d'avocats et à notre rôle nouveau pour obtenir l'effacement de nombre d'inscriptions irrégulières au STIC.

Les faramineux progrès de la technique permettent aujourd'hui un contrôle quasiment permanent des individus. Je ne peux ici énumérer les fichiers existants, les connexions organisées entre ceux-ci, les consultations souvent irrégulières qui peuvent intervenir.

Nous sommes aux côtés de ceux qui sont poursuivis pour avoir refusé les prélèvements ADN et nos succès judiciaires, jusqu'à la Cour de Cassation, sont réels.

L'action engagée par les avocats du SAF, et coordonnée par Jean-Jacques GANDINI, contre le fichage des élèves, les centaines de plaintes déposées par de parents d'élèves soutenus par le SAF est un autre exemple de notre capacité à mettre nos compétences d'avocats au service d'une cause et à collectiviser les savoirs afin d'aboutir à une défense de grande qualité.

Les armes dont nous disposons sont celles du droit ; elles sont parfois, en apparence, de faible portée, mais l'imagination et la créativité juridique dont nous sommes collectivement capables en décuple la portée. Les «kits de défense» que nous mettons en place permettent à tous de bénéficier des apports de chacun.

L'an dernier, avec nos amis de la Ligue des Droits de l'Homme et du Syndicat de la Magistrature et dans le cadre beaucoup plus large du collectif NON à EDVIGE, nous avons obtenu un recul temporaire de la ministre de l'intérieur.

Probablement pour éviter tout risque d'annulation par le Conseil d'État et certainement convaincue par les arguments excellemment développés par notre amie Hélène Masse, la ministre de l'intérieur a retiré le décret contesté judiciairement, mais surtout politiquement et médiatiquement par la majorité de la société civile.

Mais ce recul fut de courte durée. Les événements de Poitiers ont permis à M. HORTEFEUX de sortir de ses tiroirs, le jour de la sainte Edvige –ce qui signe une préméditation caractérisée- les

décrets qui mettent en place deux nouveaux fichiers aux finalités voisines et qui sont tout autant inacceptables que les précédents.

Le Conseil d'État a été saisi par un plus grand nombre encore de requérants.

J'espère que la mobilisation sera encore plus forte que ne l'a été celle de l'an dernier.

Il faut plus que jamais contester ce fichage généralisé de la population.

Il s'agit en réalité d'un choix fondamental de société. Souhaitons-nous, demain, que l'ensemble de nos faits et gestes soient surveillés ?

Le principe de proportionnalité, principe essentiel de la jurisprudence européenne, doit être appliqué avec une stricte rigueur : il ne peut y avoir d'atteinte aux droits fondamentaux qui ne soit justifiée par un motif impérieux d'intérêt général et proportionnée au but recherché.

L'exécutif, quel qu'il soit, a, par nature, tendance à souhaiter un contrôle absolu. Pourtant les atteintes à la vie privée, doivent rester l'exception. Nous savons que la loi Perben II a doté la police de moyens exceptionnels d'investigation, d'espionnage et de contrôle et c'est aussi pour cela que nous en demandons l'abrogation.

La loi d'orientation pour la performance de la sécurité intérieure va encore plus loin dans les possibilités d'espionnage informatique. Aucune disposition protectrice n'est envisagée en ce qui concerne les professions dont le secret est protégé. Nous saurons, là aussi, nous montrer vigilants et en appeler à la conscience des parlementaires, en espérant que ceux-ci ne céderont pas aux sirènes sécuritaires.

Notre société vit toujours sous le choc du 11 septembre. Le patriot act n'existe pas qu'aux Etats-Unis. Les régressions que nous avons enregistrées depuis doivent cesser.

Le Syndicat des Avocats de France à lui seul ne peut rien. Mais nous savons qu'il n'est pas seul et j'ai espoir que du rassemblement des consciences naîtra cette opposition constructive et unie qui permettra à nos enfants de vivre dans une société de libertés individuelles et collectives.

Il est de bon ton, dans certains milieux de brocarder les «droits-de-l'hommiste»
Ceux qui, par mode ou idéologie le font, devraient pourtant se souvenir des mots de Mme Delmas Marty :

« Les droits de l'homme (...) a une ambition plus haute : devenir une spiritualité laïque rigoureuse et ouverte capable de faire reculer l'inhumain ».

Faire reculer l'inhumain, c'est bien ce qui est en jeu !

La justice des mineurs

Faire juger les mineurs par le tribunal correctionnel, ce n'est pas seulement en cas de pandémie grippale, mais cela fait partie des projets du ministère de la justice à la suite du rapport Varinard.

Ce rapport correspond, naturellement, à la commande du Garde des Sceaux.

Cette fois, il s'agit d'appliquer aux enfants le même traitement qu'aux adultes : la réponse sociale est la répression, même si on la qualifie de graduée.

Ainsi sont préconisés :

- un juge unique pour les petites peines,
- des procédures plus rapides,
- un code pénal spécifique,
- un tribunal correctionnel pour les seize à dix neuf ans, sans échevinage.

Le primat de l'éducatif sur le répressif, principe fondamental de l'Ordonnance de 1945, est délibérément écarté, dès lors qu'il ne sera plus possible au juge pénal des mineurs d'ordonner des mesures éducatives.

A la suite du dépôt de ce rapport, le ministère de la justice a annoncé la création d'un code pénal des mineurs.

Les grandes lignes de ce code sont connues. Il intègre les préconisations de la commission Varinard et s'articule avec les choix déjà réalisés par le ministère qui prône, en matière de délinquance des mineurs, une intolérance absolue.

Chaque infraction pénale doit entraîner une réponse judiciaire. Cette intolérance absolue empêche les services éducatifs d'assumer pleinement leur tâche en leur interdisant de concentrer les moyens dont ils disposent sur les mineurs qui en ont le plus besoin.

Ce projet de réforme repose sur des postulats approximatifs, la délinquance des mineurs serait en augmentation constante, les mineurs d'aujourd'hui ne seraient plus ceux d'hier...

Ce projet de réforme a entraîné un tollé général. Magistrats de la jeunesse, éducateurs, avocats.

Le fait qu'un texte soit ancien ne signifie pas qu'il est obsolète. Ou alors, il faudrait réécrire le Code civil !

Oui, l'ordonnance de 1945 doit être modifiée, elle doit être expurgée des dispositions qui la défigurent. Il faut supprimer, pour les mineurs aussi, les peines plancher instaurées par la loi de 2007 !

Oui, il peut être envisagé de créer un code de la jeunesse. Mais la philosophie qui sous-tend l'ordonnance de 45, la primauté donnée à l'éducatif plutôt qu'au répressif doit être maintenue.

Le texte actuel donne au juge des enfants une grande latitude et une multitude de moyens juridiques.

Il s'agit surtout de donner aux juges et aux équipes éducatives qui les entourent les moyens matériels de leur action.

Jamais, nous n'accepterons cette régression stigmatisée par tous les professionnels.

Les avocats ont su s'organiser dans le cadre de groupes de défenses spécifiques des mineurs.

La commission Famille du syndicat a aussi beaucoup travaillé sur cette question, elle a organisé à Bordeaux un colloque regroupant de nombreux professionnels.

C'est dans ce cadre que Frédéric Chevallier, substitut général près la Cour d'Appel de Poitiers, nous rappelait qu'une fois de plus il s'agissait de justice contrainte :

- L'intolérance absolue est codifiée : alors que le code de procédure pénale pose en son article 40 le principe de l'opportunité des poursuites, le nouvel article 112-13 du code de justice pénale des mineurs prévoit que toute infraction commise par un mineur doit donner lieu à une réponse judiciaire, au mieux une mesure alternative aux poursuites.
- Contrainte temporelle encore puisque des délais brefs sont imposés : trois mois pour les mesures d'investigation, six mois renouvelables une fois pour les mesures éducatives préjudicielles ou pour les sanctions éducatives.
- Contrainte également quant au choix des sanctions et quasi-automaticité de celles-ci dans l'hypothèse d'une récidive.

Si l'on applique le futur code de justice pénale des mineurs au scénario de la guerre des boutons, on constate qu'inéluctablement Lebrac écope in fine de trois mois fermes !

Certes, la délinquance des mineurs nécessite une réponse adaptée, mais celle préconisée n'en est pas une.

M. Chevallier terminait ainsi ses propos lors de notre colloque :

« L'un des premiers juges des enfants, Jean Chazal de Mauriac, affirmait que *“lorsqu'un enfant vole une bicyclette, c'est à l'enfant que je m'intéresse”*. Aujourd'hui, avec les projets de législation pénale des mineurs, c'est à la bicyclette (et à son propriétaire) que la justice des mineurs s'intéresserait »

L'unanimité des professionnels concernés nous amènera là aussi, je l'espère, à convaincre les parlementaires de l'absurdité de ce texte.

Le SAF sera de ce combat, il s'agit là aussi de rétablir les principes d'humanité.

La prison

S'il est un domaine dans lequel le SAF a été actif, c'est celui-ci.

Nous sommes partie prenante des Etats Généraux de la Condition Pénitentiaire.

Nous savons, comme avocats, intervenir dans les procédures disciplinaires, nous avons appris le droit du prétoire.

Nous sommes au quotidien aux côtés de nos clients.

Mais cela ne suffit pas.

La France a été condamnée à de multiples reprises par la Cour Européenne des Droits de l'Homme en raison de l'état de ses prisons. Les suicides se multiplient. Ce ne sont pas les gadgets ou autres pyjamas en papier préconisés par la garde des sceaux qui régleront les problèmes.

Bien sûr, ce qu'il faut d'abord c'est considérer que l'enfermement n'est que la solution ultime. Cela suppose de revoir de fond en comble la politique pénale actuelle.

Mais nous ne maîtrisons pas celle-ci.

En revanche, nous sommes concrètement aux côtés des détenus.

Partout en France, à Nantes, à Rouen, à Grenoble, à Angers, à Clermont-Ferrand, les avocats du SAF ont déposé des requêtes afin de constat devant les tribunaux administratifs, après avoir fait constater par architecte ou expert les conditions concrètes de détention. Ils ont saisi les tribunaux administratifs pour obtenir l'indemnisation du préjudice subi.

Ils ont aussi saisi les juges d'instruction pour que des poursuites soient engagées à l'encontre de ceux qui soumettent des personnes hors d'état de se défendre à des conditions d'hébergement indigne.

La Cour de Cassation a cru devoir, sans d'ailleurs grande réaction de la doctrine, considérer que des poursuites pénales ne pouvaient, dans cette hypothèse, être engagées.

Un juge d'instruction d'Angers a, au travers d'une ordonnance particulièrement motivée, pris le contre-pied de cette jurisprudence. La chambre de l'instruction de cette même ville s'est rangée à l'analyse de la cour suprême. Il nous reste la Cour Européenne des Droits de l'Homme ; elle est d'ailleurs déjà saisie à la requête de détenus de Clermont-Ferrand.

Le SAF tient à la disposition de ses sections les outils juridiques pour engager partout des procédures de ce type. C'est notre manière à nous de manier l'arme du droit.

La loi pénitentiaire était un espoir pour la république, elle aurait dû permettre à la France de se doter d'un outil lui permettant de ne pas avoir à rougir de ses prisons. La montagne a accouché d'une souris, une loi bâclée, votée selon la procédure d'urgence et qui délègue au pouvoir réglementaire ce qui relève du pouvoir législatif.

Le syndicat des avocats de France vient de déposer, avec l'Observatoire International des Prisons et la plupart des organisations membres des Etats Généraux de la Condition Pénitentiaire, un mémoire devant le Conseil Constitutionnel au soutien du recours général formé par le groupe socialiste à l'Assemblée Nationale.

Nos actions continueront, c'est notre devoir de syndicats d'avocats engagés.

Prisons, réforme de la procédure pénale, réforme de la justice des mineurs ; Autant de sujets sur lesquels nous sommes et serons ensemble : Conseil National des Barreaux, Conférence des Bâtonniers, FNUJA, Union Syndicale des Magistrats, Syndicat de la Magistrature, pour ne citer que le monde judiciaire, mais je sais que nous pourrons compter sur le monde syndical et associatif.

Ces combats seront fondamentaux : nous devons les gagner. A défaut c'est une société axée sur le tout répressif qui s'instaurerait.

Le droit du travail

S'il est un domaine où le néolibéralisme est en œuvre, c'est le domaine du droit du travail.

Le syndicat des avocats de France s'est clairement exprimé sur l'accord national interprofessionnel de janvier 2008.

Nous avons souligné ses faiblesses, nous avons rappelé comment la sécurité qu'il mettait en avant était celle de l'entreprise.

Nous avons souligné pourquoi il tendait à sécuriser et à rendre prévisibles les conséquences des ruptures de contrats de travail.

La multiplication quasi exponentielle des ruptures contractuelles, ces derniers mois, nous amène à penser que nombre d'entre elles masquent des ruptures pour cause économique au mépris des droits des salariés.

La déréglementation est en œuvre. La primauté donnée à l'accord collectif, même adopté par voie référendaire au sein de l'entreprise, s'inscrit dans le cadre tracé depuis 2004 au point que l'on peut encore se demander si le principe de faveur selon lequel il ne peut être dérogé à la loi ou à la convention par des accords d'entreprise est encore en vigueur.

La justice prud'homale, qui constitue non seulement un instrument de défense des droits des salariés mais aussi une formidable université populaire et un outil de formation, est régulièrement mis en cause.

Lorsque Jean-Marie Bockel a envisagé l'hypothèse d'une réforme, le Syndicat des Avocats de France et le Syndicat de la Magistrature ont immédiatement fait connaître leur opposition résolue. Le secrétaire d'État à la justice a reculé, pour combien de temps encore ? La vigilance s'impose.

Le récent discours de Mme Alliot Marie au Conseil de Prud'hommes de St Etienne annonçant un décret en cours d'examen en Conseil d'Etat a de quoi nous inquiéter, dès lors qu'elle promet le recours au droit participatif en cette matière et préconise le remplacement de l'oralité par une procédure écrite.

Nous saurons faire front commun avec les organisations syndicales pour riposter aux attaques contre cette juridiction.

Traditionnellement, la commission sociale du SAF est un creuset de réflexion et d'action. Ses colloques, et notamment celui qui a lieu le premier samedi de décembre, sont d'une qualité sans pareille. La liste de discussion de la commission sociale est également riche d'échanges de jurisprudence et de pratiques.

Tout récemment, le colloque de l'Association Européenne de Défense, dont l'artisan fut notre ami Vincent Vieille, nous a donné l'occasion d'échanger de manière constructive avec nos confrères européens et de constater qu'il fallait, au-delà de la jurisprudence parfois restrictive de la CJCE, porter le débat social devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui, en cette matière aussi, nous est d'un grand secours.

Plus récemment encore, c'est toujours avec le Syndicat de la Magistrature, que nous avons dénoncé la fiscalisation des indemnités d'accidents du travail, alors que celles-ci ne réparent pas intégralement le préjudice.

On apprend aujourd'hui que c'est le délai de carence qui serait augmenté.

Nous ne pouvons admettre, qu'à côté des cadeaux fiscaux dont bénéficient les amis du président, les victimes de la souffrance au travail soient pénalisées.

Aux côtés des travailleurs et de leurs organisations syndicales le SAF n'est pas un simple collectif de techniciens, c'est au nom de valeurs communes que nous organisons la défense et l'offensive.

Le Droit de la consommation et du logement

Le Medef ne veut pas de l'action de groupe, aucune action de groupe n'est donc envisagée.

Le gouvernement veut choisir ses interlocuteurs.

Il y aurait des grandes associations agréées, et des petites, celles-là même qui entretiennent des relations privilégiées avec les syndicats ouvriers...

Il faudrait développer les procédures de médiation, même si le médiateur appartient au personnel de la société mise en cause.

Il ne faut surtout pas transposer en droit français la procédure de Discovery qui oblige les sociétés à ouvrir leurs dossiers.

Bref, les consommateurs ne peuvent agir utilement et quant aux avocats aucun rôle ne leur est réservé !

Cela n'empêche pas notre commission Consommation-Logement de travailler avec efficacité : colloque organisé à Caen en mars 2009 sur le crédit revolving, colloque prévu le 14 novembre à Marseille sur le droit au logement opposable, colloque sur les clauses abusives qui aura lieu à Angers le 20 mars 2010.

Là aussi, il s'agit de doter les confrères d'outils leur permettant d'assumer leur mission.

Les avocats contribuent à l'État de droit...

La lutte pour l'égalité de traitement et contre les discriminations

La commission éponyme du syndicat a organisé un colloque avec la fondation Open society justice.

Les avocats qui en sont membres sont intervenus judiciairement pour obtenir la reconnaissance du caractère discriminatoire des licenciements prononcés en 1948 et 1952 à l'encontre de mineurs de fond grévistes.

L'action de ces 17 mineurs et leurs ayants droit qui a débuté devant la HALDE est actuellement pendante devant le conseil de prud'hommes de Nanterre.

Notre commission a par ailleurs été amenée à faire valoir ses observations devant différentes instances en charge de ces problématiques.

Commission récemment créée au sein du syndicat, elle a vocation à se développer et multiplier, cela ne fait aucun doute, ses actions l'an prochain.

La question des Roms sera notamment à l'ordre du jour, en lien avec la Ligue des Droits de l'Homme.

Le droit des étrangers

La rétention

Le syndicat des avocats de France a toujours été à la pointe de la défense des droits des étrangers. L'année qui vient de s'écouler a été riche en rebondissements.

Pour atteindre les objectifs qu'il avait lui-même fixés, Brice HORTEFEUX a modifié le code d'entrée et de séjour des étrangers et des demandeurs d'asile.

C'est ainsi qu'il a décidé de supprimer le marché d'assistance dans les centres de rétention confié à la Cimade.

Le texte réglementaire prévoit un agrément individuel des intervenants en rétention. Ainsi, les travailleurs sociaux de la Cimade ont intérêt à être prudents dans leurs activités de citoyens. S'ils se montrent trop actifs, dans le mouvement de soutien aux sans-papiers par exemple, ils risquent de perdre cet agrément.

Mais surtout, le ministre de l'identité nationale a choisi de diviser les contrats en plusieurs lots, afin d'instaurer une concurrence entre différentes associations et aussi pour éviter la rédaction d'un rapport national susceptible de mettre l'accent sur les situations les plus difficiles.

Le «marché» de l'assistance en rétention prévoyait surtout une assistance humanitaire et non une aide dans l'exercice effectif des droits et la rédaction des recours.

Le Syndicat des Avocats de France s'est immédiatement associé aux recours formés par la Cimade, le Gisti, l'Association pour la Défense du Droit des Etrangers et d'autres.

Si le Conseil d'État n'a pas annulé le décret, il a en revanche rappelé que l'assistance pour l'exercice effectif des droits devait faire partie de la mission confiée aux intervenants en rétention.

Le tribunal administratif de Paris a suspendu les marchés conclus et la Cimade peut encore, mais pour combien de temps, accomplir sa mission.

La question de l'assistance juridique en rétention est fondamentale. Lorsqu'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière est prononcé, le temps du recours est limité. La Cimade ne se substitue pas aux avocats, elle aide l'étranger à formuler un recours conservatoire, elle met ensuite celui-ci en contact avec son avocat ou avec l'avocat de permanence.

Aux avocats, ensuite, de faire pleinement leur travail. Mais il est certain qu'en cette matière aussi le juge est un gêneur.

Les juges de la liberté et de la détention sont souvent amenés à vérifier les conditions de l'interpellation, la légalité du contrôle d'identité, la réalité de la notification des droits.

Les avocats sont organisés, souvent dans les grands barreaux, en groupes de défense mises en place par les ordres. Ils dérangent aussi. Une défense intransigeante est un obstacle à la politique du chiffre.

La modicité de l'indemnisation au titre de l'aide juridictionnelle n'empêche pas nombre de nos confrères d'accomplir leur mission au risque, nous le verrons, de menaces de poursuites disciplinaires.

Je voudrais rappeler ici la convention qui a été conclue entre le CNB, la Conférence des Bâtonniers et la Cimade aux termes de laquelle les antennes de la Cimade se tiennent à disposition des ordres pour mettre en place, avec eux, toutes activités utiles à la défense des étrangers, et notamment la formation des avocats.

Cette formation, la commission Etrangers du SAF s'en est toujours préoccupée :

- Colloque, tous les ans ici même, où nous avons d'ailleurs apprécié le fond et la qualité de votre intervention M. le bâtonnier DESPIEGHELAERE.
- Journée de formation de Marseille où nous nous sommes intéressés à la question des travailleurs saisonniers.
- Liste de discussion Internet du SAF qui permet une mutualisation des expériences et nous allons voir combien celle-ci est utile.

Autant d'exemples de réalisations concrètes du SAF et de la manière dont nous concevons notre action particulière d'avocats engagés.

Le délit de solidarité

Alors qu'elle ne faisait qu'accomplir sa mission de défense et rappeler que les conditions d'interpellation à Lyon d'une étrangère, sur dénonciation anonyme, et au petit matin, évoquait des faits de sinistre mémoire, notre consœur Cinthia Gally, du barreau de Nîmes, a fait l'objet d'une plainte disciplinaire pour des propos tenus à l'audience de rétention.

Le SAF et la FNUJA on fait savoir leur indignation. L'ordre n'a pas donné suite !

Dans le même temps, les arrestations aux portes des permanences de consultation associatives continuent ; de nombreux bénévoles font l'objet de poursuites pour aide au séjour irrégulier.

Le SAF est partie prenante de la campagne initiée par Emmaüs, le Secours Catholique et d'autres afin d'obtenir l'abrogation des textes réprimant, pour les associations et bénévoles, l'aide au séjour irrégulier.

M. Besson ment effrontément lorsqu'il affirme que le délit de solidarité n'existe pas. Les poursuites recensées démontrent le contraire.

Le ministre des rafles et du drapeau fait mine de rechercher le dialogue. Il applique en réalité, avec le zèle des récents convertis, la politique du chiffre et de l'inhumanité. Même au sein de la majorité, des voix, telle celle d'Étienne PINTE ou Martin HIRSCH s'élèvent pour dénoncer les retours forcés de demandeurs d'asile vers des pays tel l'Afghanistan où leur vie est en danger.

L'asile

Le droit d'asile, droit fondamental s'il en est, reconnu par les églises, par la Constitution, consacré par la Convention de Genève, est chaque jour plus ouvertement bafoué. La forteresse Europe s'organise pour ne plus être concernée par cette « immigration non choisie », qui ne fait plus, comme par le passé, sa fierté, mais qu'il faut au contraire, et par tout moyen, éloigner de notre horizon.

Surtout qu'on ne les voit plus, ces hordes de mendiants... qu'on les garde loin de nos yeux, au Maroc, en Lybie, en Ukraine... autant de pays respectueux des droits humains avec lesquels des accords monnayés sont passés, pour que, surtout, ils ne les laissent pas passer.

La jungle de Calais

Après la fermeture du centre de SANGATE, un campement de demandeurs d'asile, attirés par la chimère d'un passage en Grande-Bretagne, s'est constitué. Des citoyens, afghans en grande partie, certains aux doigts volontairement brûlés pour que l'on n'identifie pas leurs empreintes digitales, y vivent dans des conditions de totale précarité.

Avec tambours et trompettes, caméras et micros, notre néophyte, encore plus déterminé que son prédécesseur, a organisé une rafle d'importance.

L'objectif, outre le démantèlement, était de remplir un charter à destination de l'Afghanistan. 140 demandeurs d'asile ont été transférés vers des centres de rétention fort éloignés. Les deux centres de LESQUIN et de COQUELLES restant vides.

À l'évidence, il s'agissait d'éclater la défense, d'isoler les étrangers et d'obtenir des juges des libertés qu'ils ferment les yeux sur le caractère collectif de l'expulsion envisagée.

C'était sans compter sur les capacités d'organisation des avocats du Syndicat des Avocats de France et de l'Association pour la Défense des Droits des Etrangers.

Grâce aux listes de diffusion mise en place sur Internet, les avocats de Marseille ont pu connaître en temps réel les moyens de défense de leurs confrères de Toulouse, Rouen, Lyon, Nîmes et réciproquement. Les décisions des tribunaux administratifs, celle des juges des libertés et de la détention étaient immédiatement mises en ligne.

De nombreux JLD ont refusé de prolonger la rétention en stigmatisant notamment les irrégularités procédurales commises et les atteintes fondamentales aux droits de la défense. Dans certains cas, c'est la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui a, en urgence, invité la France à examiner les demandes d'asile présentées.

Résultat de l'opération : 140 rétentions, 139 mises en liberté !

139 afghans que Besson n'a pu reconduire à Kaboul où ils risquaient le pire.

Qu'à cela ne tienne, le ministre de l'identité nationale s'en est pris avec mépris aux magistrats en stigmatisant certains juges des libertés alors que le score que je viens d'évoquer, les multiples décisions judiciaires intervenues, démontrent que c'est en réalité l'ensemble de l'opération qui a été sanctionnée.

Nous pouvons être fiers d'être membres de ce syndicat qui ne se contente pas de proclamations, mais agit concrètement, au quotidien, pour défendre l'humain.

C'est notre rôle d'avocats engagés, c'est notre rôle d'avocat tout court qui contribue à la qualité de l'Etat de droit.

C'est aussi dans des pratiques de ce type que se mérite le titre d'avocat que certains voudraient porter sans en avoir, ni la déontologie, ni l'indépendance.

LA JUSTICE ET LES AVOCATS

La justice

L'an dernier à MONTPELLIER, nous avons largement abordé la question de la déjudiciarisation, de l'encadrement et du contrôle du juge.

Avec les syndicats de magistrats, judiciaires ou administratifs, nous avons réalisé un état des lieux qui n'est pas réjouissant.

Au travers de multiples exemples et en introduction au débat, j'indiquais :

- Que le Juge est une menace pour la sécurité juridique.
- Qu'il convient de limiter son intervention, ou en tout cas d'encadrer à la fois le délai de sa saisine et la portée de sa décision.

Au cours d'un conseil syndical commun avec le Syndicat de la Magistrature, nous avons

longuement analysé les conséquences sur l'institution judiciaire de la Rationalisation Générale des Politiques Publiques.

L'analyse du budget 2010 du ministère de la justice ne nous rassure pas. Les mêmes orientations perdurent. La justice française est dans le peloton de queue des justices européennes. Il ne s'agit pas seulement d'une volonté d'économie, mais d'une volonté politique, même si ceux qui la promeuvent n'en mesurent pas forcément les tenants et les aboutissants.

Antoine GARAPON, avec qui nous aurons le bonheur de débattre demain matin, nous démontre comment le néolibéralisme « *qui consiste en une extension du paradigme économique à tous les domaines de la société et de la vie individuelle n'a pas épargné le secteur juridique* »¹

Les critères économiques, la politique managériale gouvernent l'institution judiciaire.

L'efficacité est mesurée quantitativement, en termes de flux judiciaire, de volume d'activité. Le temps du débat judiciaire, les fonctions symboliques du procès n'ont plus aucun intérêt.

Le calcul est toujours réalisé en termes de rapport coût/profit.

Le qualitatif, le non mesurable n'est pas pris en compte. La justice doit apporter une réponse automatique aux comportements individuels.

« À partir du moment où la justice s'est rabattue sur sa prestation effective, elle cesse d'être une référence commune et devient un prestataire de services. L'idée néolibérale d'efficacité contrarie nécessairement celle de symbolique. » Mais Antoine GARAPON nous dit aussi que *«Ce n'est pas en invoquant la nécessité d'une fonction symbolique, ce qui cache parfois une crispation anti moderne, que l'on aidera la justice à inventer sa nouvelle place, c'est en comprenant au contraire que la dimension symbolique de la justice doit signifier la transcendance de la discussion, le surplomb d'un droit commun à toutes les parties, l'infranchissable des droits fondamentaux »*.

« Ce que produit cette radicalisation de la démocratie, c'est une dépolitisation par évacuation de toute perspective collective d'émancipation. Tout se passe désormais au niveau individuel. Elle consacre une certaine version des droits de l'homme – celle-là même que critiquait Marx , c'est-à-dire celle d'un individu solitaire (...) Elle réduit l'homme à une utilisation froide de la raison instrumentale : bref, elle dessine un individu qui aurait oublié l'homme, elle repose sur une liberté individuelle qui aurait oublié celle des autres, sur une politique qui croit pouvoir se libérer de toute délibération, sur un droit qui n'inquiéterait pas l'ordre établi par ses principes fondamentaux, sur un temps qui ne fait plus histoire, sur un sujet qui ne pense qu'à lui, sur un réel qui refuse toute dimension symbolique »

Ces propos nous démontrent que nos critiques, pour être pertinentes et entendues, ne peuvent se limiter à l'invocation d'un passé révolu, mais nécessitent un rappel permanent de la fonction sociale de la justice, ce qui nous renvoie au rôle social et politique de l'avocat, thème essentiel de notre réflexion de demain matin.

Les avocats

Pour présenter ce congrès j'insistais, dans l'éditorial de la lettre du SAF, sur le conflit de logiques.

¹ Antoine GARAPON, esprit, novembre 2008 : Un nouveau modèle de justice : efficacité, acteur stratégique, sécurité.

Il y a en effet deux manières de voir :

- Pour certains, il y a une fatalité : la justice comme institution n'a plus de raison d'être, le juge est un empêchement de prévoir. Il rend impossible toute prévision financière, d'où la nécessité de barémiser et de concilier à tout prix. Cela induit nécessairement une stratégie professionnelle qui nous oblige à désertier le «marché» du judiciaire pour trouver de nouveaux débouchés et aller dans les champs des autres, là où l'herbe est plus verte.
- Ce n'est pas la logique du Syndicat des Avocats de France. Cela ne correspond pas à son histoire et aux valeurs qu'il incarne. N'oublions pas que nos statuts nous donnent pour but «*l'action en vue d'associer les avocats aux initiatives tendant à assurer le fonctionnement d'une justice plus démocratique et plus proche des citoyens et de mieux garantir les droits et les libertés publiques et individuelles* ».
- C'est à la lumière du pacte fondateur de notre syndicat que nous avons analysé, et continuons à le faire, les évolutions de notre profession.

A cet égard, rien de nouveau sous le soleil. Si nous relisons le rapport moral de Régine Barthélemy à notre dernier congrès, nous pouvons le transposer intégralement à la situation actuelle.

Le rapport de Jean Michel Darrois a été déposé. Il est conforme à la feuille de route qui lui a été donnée.

Il se situe dans la logique de dérégulation du rapport Attali. La lettre de mission de notre confrère Darrois contenait déjà les conclusions du rapport. Aucune surprise en ce qui nous concerne, mais au contraire, une accentuation de nos inquiétudes et un renforcement de notre opposition résolue.

Premier constat, ce rapport pose en principe la déjudiciarisation et s'intègre dans la logique néolibérale qui gouverne les volontés actuelles dont je parlais tout à l'heure, s'agissant de la justice.

Il est d'ailleurs frappant de constater que les trois critères de justice rappelés par Antoine GARAPON se retrouvent en permanence dans le rapport DARROIS : Efficacité, choix, sécurité.

D'ailleurs, au-delà du rapport, les déclarations dans la presse de Jean-Michel DARROIS sont explicites : « *Le procès est un **acte pathologique**, dans lequel les gens sont opposés les uns aux autres* »²

Ainsi, la justice se trompe quand elle s' imagine fonction de régulation sociale et de rétablissement des égalités, mais elle doit au contraire s'analyser comme un acte pathologique.

Nous nous croyons auxiliaires de justice et nous découvrons agents propagateurs de maladies.

Nous sommes porteurs de germes dangereux :

- respect des droits de l'homme et du citoyen,
- droit à un procès équitable,

² le monde du 28/4/08

- prétention de croire que le recours au juge est encore le seul moyen, même imparfait, de protéger la partie la plus faible au contrat.

L'adhésion d'un consommateur à un contrat-type ne se réalisera pas par acte contresigné par un avocat ; le salarié qui signe son contrat de travail n'est pas en capacité d'en négocier les clauses ...

Le recours au juge reste encore, souvent, la seule solution **efficace**.

Comment peut-on à partir de tels présupposés ? Imaginer que les avocats, surtout ceux du SAF, se retrouveront dans les écrits de Monsieur Darrois ?

L'acte contresigné par un avocat ne justifie pas que nous acceptions le reste :

- dérégulation,
- capitaux extérieurs,
- avocat en entreprise,
- renforcement des firmes,
- pro-bono et indemnisation en matière d'aide judiciaire !

Ce sont toujours deux logiques qui s'affrontent : une logique de marché contre une logique de défense.

Vous disiez, Monsieur le Président Wickers, lors de l'ouverture de l'assemblée générale extraordinaire du CNB : « *la commission DARROIS a mis en lumière la nécessité de faire naître en France une véritable communauté de juristes, à l'instar de ce qui existe dans la plupart des pays du monde* »

Vous nous représentez auprès des pouvoirs publics et ce présupposé ne peut nous satisfaire.

Nous ne pouvons admettre que la profession d'avocat soit diluée dans celle de juriste.

Nous ne le voulons pas, car c'est l'identité d'une profession singulière qui est en jeu.

Profession singulière parce qu'elle contribue à rétablir des égalités.

Profession singulière parce qu'il est de son essence d'être aux côtés des plus faibles et par là contribuer à l'État de droit.

Profession singulière, parce que l'avocat est toujours, d'abord, un rebelle !

Mais nous ne saurions nous contenter de propos incantatoires. Nous avons analysé le rapport, nous avons décrypté les intentions de nos représentants, CNB, direction de la Conférence des Bâtonniers, Conseil de l'Ordre de Paris.

Nous ne pouvons les accepter ! Venons-y plus précisément.

L'exercice de la profession d'avocat en entreprise

Voilà plus de cinq ans que ce débat revient dans nos instances professionnelles. Nos dirigeants savent qu'une majorité d'avocats y est opposée.

Qu'à cela ne tienne, le débat doit continuer tant que nous ne serons pas majoritairement convaincus de la justesse de la pensée de nos élites !

Il s'agissait en 2004 de l'intégration des juristes d'entreprise, mais déjà le barreau de Paris modifiait les termes de la sémantique en parlant de l'exercice de la profession d'avocat en entreprise.

Les ordres ont largement débattu, notre ami Jean-François ARRUE a fait un véritable tour de France pour apporter la contradiction au président du cercle Montesquieu, fervent artisan de cette fusion.

Les mêmes arguments étaient développés : il s'agissait de renforcer la profession d'avocat en y intégrant des juristes de haut niveau ; il fallait assurer des débouchés nouveaux à nos jeunes ; il fallait éviter que les grandes sociétés ne soient amenées à délocaliser leurs services juridiques faute pour les juristes d'entreprise de pouvoir exciper du secret professionnel ou en tout cas du «legal privilege».

Après toutes ces discussions, un vote a eu lieu au sein de la Conférence des Bâtonniers ; il a été, à une majorité écrasante, défavorable au projet.

Puis ce fut la grande profession du droit, le président du CNB de l'époque la brandissait de manière incantatoire, sans même avoir préalablement reçu l'aval de l'assemblée qu'il présidait.

Prémices ou ballon-sonde de cette grande profession, ce fût ensuite l'intégration des conseils en propriété intellectuelle.

Nos élus s'y sont résolument opposés. Le Conseil National des Barreaux s'y est déclaré favorable au terme d'un vote secret. Aujourd'hui, ce projet est bloqué...

Qu'à cela ne tienne, le Président de la Conférence des Bâtonniers affirmait déjà, dans la contribution remise à la commission DARROIS, que l'exercice de la profession d'avocat en entreprise était une nécessité absolue.

Depuis, les débats en assemblée générale de la conférence prennent un tour insupportable :

Les rapports présentés ne reflètent qu'une position favorable, les opinions dissidentes, pourtant dominantes, ne sont pas retranscrites.

La dernière Assemblée générale du CNB est révélatrice de la manière dont se déroulent les discussions : alors que nos élus ont loyalement contribué à la réflexion, les débats se sont terminés par une intervention en forme d'oukase du bâtonnier désigné de Paris qui, rappelant la résolution de son conseil de l'ordre prise à la fin du mois de juillet, a indiqué que l'exercice de la profession d'avocat en entreprise se ferait et constituait l'avenir de la profession. Ce mode de débat ne peut durer. Il empoisonne nos réflexions professionnelles. Il évite toute autre discussion.

La position du SAF est claire, elle a été exprimée dans de multiples motions, elle a été développée dans moult contributions :

Il ne s'agit pas de débattre de la faisabilité technique, mais de réfléchir aux conséquences qu'aurait l'introduction du salariat externe sur la profession d'avocat.

Peut-on imaginer une indépendance de l'avocat assujéti au pouvoir disciplinaire de son employeur client ?

Peut-on envisager une déontologie à deux vitesses, un secret professionnel à géométrie variable ?

Peut-on envisager que le titre d'avocat soit soumis au consentement du chef d'entreprise ?

La seule réponse à ces questions induit celle du SAF : notre opposition est résolue et déterminée !

Le bâtonnier Guillaneuf nous disait au retour d'une assemblée générale de la Conférence : «le président Eydoux prend les bâtonniers pour des Irlandais ».

Je ne voudrais pas être amené à dire la même chose du président Wickers.

Et quant à l'argumentaire du bâtonnier désigné du barreau de Paris, je laisse Jean de la Fontaine lui répondre :

*« Il ne tiendra qu'à vous, beau sire,
D'être aussi gras que moi, lui répartit le chien.
Quittez les bois, vous ferez bien :
Vos pareils y sont misérables,
Cancres, haires et pauvres diables,
Dont la condition est de mourir de faim. (...)
Le loup reprit : « que me faudra-t-il faire ?
Presque rien, dit le chien, donner la chasse aux gens portant bâtons et mendiants ;
Flatter ceux du logis, à son maître complaire
Moyennant quoi votre salaire
Sera force reliefs de toutes les façons
Le loup déjà se forge une félicité
Qui le fait pleurer de tendresse.
Chemin faisant, il vit le col du chien pelé.
Qu'est-ce là? Lui dit-il – rien – quoi ? Rien ? – peu de choses
Mais encor ? – le collier dont je suis attaché
De ce que vous voyez peut-être la cause.
Attaché ? dit le loup : vous ne courrez donc pas
Où vous voulez ? – pas toujours ; mais qu'importe ?
- il importe aussi bien, que de tous vos repas
Je ne veux en aucune sorte,
Et ne voudrais pas même à ce prix un trésor. »
Cela dit, maître loup s'enfuit, et court encor. »*

Soyons clairs : pour nous, l'avocat exerçant en entreprise signe la fin de la profession d'avocat.

C'est la banalisation d'une profession singulière, c'est la disparition des avocats de proximité, ceux qui au quotidien défendent et conseillent.

De grâce, ne nous renvoyez pas aux prétendus garde-fous qui figurent dans le rapport DARROIS, Ils sont provisoires et éphémères.

Si vous n'arrivez pas à vous en convaincre, relisez ce qu'écrit l'Association Française des Juristes d'Entreprise. Vous y trouverez :

- La revendication d'une déontologie spécifique

- Le droit de plaider devant toutes les juridictions
- L'exonération totale de toute cotisation ou taxe liée à l'activité de plaidoirie, en ce compris les droits de plaidoirie et la taxe sur l'aide juridictionnelle

Et écoutez, écoutez ces voix qui montent des barreaux, écoutez nos confrères de Pau qui ont compris vos intentions, votre détermination et qui ne veulent pas aller là où vous voulez les amener.

Pour nous, ce débat n'a que trop duré, il empoisonne nos rapports professionnels, il est preuve d'une absence d'écoute de la base.

Il doit être tranché, vite. Il en va aussi de la légitimité du Conseil National des Barreaux.

Les capitaux extérieurs

S'il y a un grief qui ne peut être formulé à l'encontre du rapport DARROIS, c'est le grief d'incohérence. Ce rapport a une logique, une logique de firme, une logique de marché.

Actuellement, une profession juridique réglementée peut déjà détenir 49 % du capital d'un cabinet d'avocats.

Le rapport DARROIS supprime toute limite, toute origine des capitaux, tout plafonnement des comptes courants d'associés.

Si ces préconisations étaient suivies, ce serait nécessairement la fin de l'indépendance.

Les cabinets d'avocats seraient captifs de banques, de grandes entreprises, de compagnies d'assurance.

C'est dire notre opposition résolue à cette proposition.

Seul au sein de la profession, le SAF a travaillé avec les économistes et sociologues de l'équipe ECONOMIX,

Régine Barthélemy rappelait l'an dernier à Montpellier l'économie générale de ce rapport riche d'enseignements : les relations qu'entretiennent les avocats avec leurs clients ne sont pas des relations qui répondent aux standards du marché.

Les conventions marchandes donc standardisées et interchangeables ne correspondent pas à la majorité de nos prestations.

Il faudra bien que les pouvoirs publics et la commission de Bruxelles en tirent les conséquences.

Gouvernance de la profession

Le CNB

Nous avons toujours considéré qu'un organe fédérateur de la profession était indispensable.

Nous sommes favorables à une instance unique de représentation de la profession vis-à-vis des pouvoirs publics.

Cette instance est le Parlement de la profession ; elle édicte la loi déontologique.

Le système actuel n'est pas satisfaisant.

Quelle démocratie pourrait se réjouir d'un mode électoral aussi saugrenu ?

Deux circonscriptions Paris-Province, deux collèges, syndical et ordinal, des électeurs « de base » et de « super » électeurs ordinaires.

Les 42 membres du conseil de l'Ordre de Paris élisent 16 membres du CNB.

La Conférence des Bâtonniers en adoube 24, tous sont élus...

Le collège général voit se développer des listes sans programme, destinées simplement à promouvoir l'élection de leur numéro 1 ou 2.

La majorité des avocats ne se reconnaît pas dans le Conseil National des Barreaux.

Dès lors que cette institution a vocation à déterminer les orientations de la profession, elle doit être composée d'élus choisis sur la base d'un programme clair et d'orientations précises.

Le système actuel, outre son caractère fondamentalement anti-démocratique, tend à désigner des personnalités indépendamment de toute orientation programmatique.

Le système préconisé par la Conférence des Bâtonniers (scrutin uninominal à deux tours dans le cadre de circonscriptions régionales), s'il respecte en apparence le principe Un Avocat = Une voix, ne permet pas ces choix d'orientation puisqu'il privilégie les personnes.

Le SAF ne peut envisager qu'un seul système donnant au CNB sa véritable légitimité : un scrutin de liste dans le cadre d'une circonscription unique et d'un seul collège.

L'Ordre de Seine St Denis a suggéré, pour permettre la représentation équilibrée de la composante ordinale de notre profession, l'obligation pour ces listes d'être composées pour moitié d'élus issus de l'ordinalité (tout comme les personnes éligibles actuellement dans le collège ordinal : anciens bâtonniers et anciens membres du conseil de l'ordre depuis moins de six ans).

Cette proposition nous paraît acceptable.

Elle pourrait avoir pour conséquence l'élaboration de programmes précis sur les orientations fondamentales de la profession.

C'est une condition de la représentativité du CNB

Les ordres locaux ou les instances régionales

L'ordre local est irremplaçable.

Les assemblées générales des ordres, même si elles ne sont pas toujours très fréquentées, sont des lieux de réflexion collective et de débats qui n'existent nulle part ailleurs.

Ces réflexions collectives peuvent avoir lieu, dès lors que l'on se situe dans un cadre numériquement acceptable.

Il est évident qu'un ordre comme celui de Paris ne connaît pas ce type de discussions collectives ; c'est peut-être sa faiblesse.

La proximité des bâtonniers avec leurs confrères permet également un contrôle direct et un règlement simple des litiges.

Cette proximité peut être aussi un inconvénient dans le cadre de barreaux qui regrouperaient un trop petit nombre de confrères.

Le rapport ECONOMIX nous démontre que l'ordre est un espace de régulation juridique, de résolution des tensions : *« l'existence d'un dispositif collectif de réflexivité, sous la forme historiquement de l'ordre professionnel, ou l'autorégulation procède d'un mécanisme délibératif et collégial, fournit la condition de la résolution de ce problème (...) et même davantage si l'on prend en compte la diversité des types de cabinets d'avocats ».*

Se pose cependant la question du niveau pertinent d'organisation, compte tenu de la diversité de taille et d'importance des différents ordres.

L'organisation traditionnelle autour des Tribunaux de Grande Instance a fait ses preuves et permet de donner une cohérence à la profession à partir de son creuset initial.

La question du niveau pertinent de contrôle de l'activité des avocats est cependant réelle.

Les bâtonniers ont-ils les moyens de contrôle utile au sein de petits barreaux ?

Les premiers présidents, juridictions d'appel en matière de taxes d'honoraires, le disent et ont relevé, dans certains ressorts, une différence de qualité des décisions rendues en fonction de la taille et des capacités du barreau.

De même la mutualisation des moyens d'exercice devient cruciale.

Certes des solutions volontaires existent, mais les rapprochements de barreaux n'ont jamais eu lieu sauf en situation de crise.

La création de structures régionales ou d'ordres régionaux fait débat et ne peut être tranchée à la hussarde.

Il y a cependant une certitude : de par l'essence même des instances nationales ou locales et en raison de la fonction différente de chacune, il n'est pas nécessaire que le CNB soit l'émanation des instances locales, voire régionales.

L'exemple du Conseil National Italien mis en avant par le CNB ne correspond pas à ce que nous souhaitons.

Le fonctionnement de cette institution voisine nous paraît même contraire à tous les principes de séparation des pouvoirs puisque celui-ci édicte la norme et sanctionne sa transgression au mépris du principe de séparation des pouvoirs.

Nos amis italiens de l'Association Européenne de Défense considèrent que ce conseil n'est pas l'émanation des barreaux, mais représente l'Etat.

Cela fera partie de nos débats de demain.

Les champs nouveaux d'activité

C'est le rapport DARROIS qui a ouvert la boîte de pandore.

L'ordre de Paris s'y est engouffré au travers de l'activité de mandataire en transaction immobilière.

On envisage aujourd'hui l'activité d'agent sportif.

Le SAF a la certitude que de nouveaux champs d'activité de l'avocat existent.

Faut-il pour autant que ces activités soient totalement étrangères à nos missions principales ? Nous ne le pensons pas.

Il ne peut s'agir que d'une activité accessoire et non d'une activité principale.

L'activité de l'avocat doit correspondre à sa fonction sociale ; vouloir tout faire n'a aucun sens ; si l'on souhaite développer une activité commerciale, point n'est besoin d'être avocat.

En revanche, des pans entiers du contentieux et du conseil , qui pourtant s'imposeraient dans l'intérêt du justiciable, nous échappent.

L'exemple de l'indemnisation du préjudice corporel est flagrant. Les compagnies d'assurances, faute de recours suffisant au juge, ont barémisé l'indemnisation et l'imposent souvent à des victimes qui ignorent leurs droits.

Ne pourrait-on pas imaginer que l'aval d'un avocat soit nécessaire avant toute transaction à partir d'un certain seuil d'IPP ?

L'intervention de l'avocat se situerait là aussi dans l'intérêt du public et à son profit.

Oui, il faut faire preuve de proposition et d'imagination ; en revanche, il n'est pas question de brader nos valeurs déontologiques pour nous fondre dans la masse des commerçants.

Ce sont nos valeurs professionnelles, nos fonctions d'auxiliaires de justice, et rappelons-nous qu'auxiliaire signifie étymologiquement «qui vient au secours de», qui doivent déterminer ces nouvelles activités.

La formation

Le rapport Darrois préconise une formation commune à toutes les professions du droit.

Ne nous y trompons pas, le but réel c'est la suppression de l'Ecole Nationale de la Magistrature et la négation du rôle fondamental de l'Université.

La formation qui est aujourd'hui dispensée dans les écoles d'avocats est de qualité.

Le conseil national des barreaux contribue à la formation de formateurs, les programmes s'homogénéisent. Les spécialités se développent.

Que signifie une formation commune à ce stade ?

Il nous appartient de faire en sorte que les universités constituent ce creuset commun. La plupart des élèves avocats intègrent les écoles avec un niveau de mastère 2. Certaines écoles s'organisent pour que ce niveau, s'il n'existe pas initialement, soit acquis dans le cadre des projets personnels individualisés.

Il est certes nécessaire de renforcer, notamment dans le cadre des stages pratiques, la connaissance des métiers voisins. Les magistrats effectuent aujourd'hui six mois de stage en cabinet d'avocats.

La formation ne peut pas être dissociée de l'activité professionnelle.

Il faut peut-être repenser les modalités d'intégration dans la profession.

Une formation en alternance dans le cadre de contrats d'apprentissage pourrait sérieusement être envisagée.

Ce que nous avons à transmettre, c'est d'abord notre pratique, notre savoir-faire. Cela ne s'apprend pas dans les livres ou sur les bancs d'une école.

Ce savoir-faire, cette pratique de la négociation, du conseil, de la barre est une richesse que la réforme de l'accès à la profession, par la suppression du stage, en ce qu'il était susceptible de constituer une forme déguisée de numerus clausus, ne permet plus de transmettre de la même manière.

La formation d'avocat n'est pas une formation de juriste.

C'est cette richesse-là qu'il nous faut apporter aux jeunes. Ce n'est pas en ajoutant un cursus supplémentaire que nous pourrons le faire !

Nous travaillons par ailleurs à **la réforme des spécialités qui ne peut aller que de pair avec l'encadrement de la publicité.**

Sylvain ROUMIER a présenté au Conseil National des Barreaux un rapport qui, nous l'espérons, sera adopté.

La grille de spécialités sera affinée et rendue plus proche des besoins du public.

Les modalités d'attribution du titre de spécialiste seront modifiées, axées sur la pratique, partiront des dossiers présentés par le confrère au lieu et place d'un examen théorique et universitaire.

Espérons que le CNB adoptera ses propositions cela permettra un vrai contrôle, dans l'intérêt du public.

Le statut du collaborateur

Le Syndicat des Avocats de France a décidé de développer son action en direction des écoles d'avocats et de ceux qui intègrent notre profession.

Nous sommes intervenus et interviendrons dans les procédures prud'homales engagées devant les bâtonniers pour faire requalifier en contrat de travail des contrats de collaboration fictifs.

Nous souhaitons un véritable statut du collaborateur.

Mais ne nous trompons pas d'objectif. La collaboration libérale doit être un état transitoire permettant d'abord l'apprentissage d'un savoir-faire et susceptible de déboucher sur une intégration en qualité d'associé ou une installation personnelle.

Si tel n'est pas le cas, alors le statut de salarié d'un cabinet d'avocats est le seul justifié.

Loin de nous l'idée d'admettre un statut de collaborateur libéral qui aurait pour effet de créer des salariés qui ne bénéficient pas des règles protectrices du code du travail. Le statut des agents généraux d'assurances constitue justement le contre-exemple que nous réprouvons.

L'un des ateliers de demain « de la Fac à la toque » sera consacré à cette réflexion.

L'aide juridictionnelle

Là aussi, la plaisanterie n'a que trop duré.

Depuis des années, la chancellerie nous demande de faire des propositions concrètes. Le CNB a travaillé et le Syndicat des Avocats de France a été parmi les artisans les plus assidus de ce travail.

Nous sommes parvenus à une série de propositions précises et concrètes.

Nous avons envisagé des modes de financement complémentaires, notamment une taxe sur les contrats de protection juridique qui représentent pour les compagnies d'assurance de substantiels profits dans ce secteur où le taux de sinistralité est très faible.

Le rapport DARROIS, sur cette question, largement inspiré par la chancellerie, sinon écrit par elle :

- Assène des contrevérités flagrantes (la défense d'un accusé aurait coûté à l'Etat 70 000 euros pour un procès qui a duré 2 mois).
- Réaffirme le caractère indemnitaire de la rétribution de l'avocat au mépris des engagements de l'Etat.
- Remet en cause le principe de la rétribution sur la base de temps standard et d'un tarif horaire .
- Propose d'instaurer une taxe sur le chiffre d'affaire des avocats sans en exclure les indemnités d'AJ ...

Dans le même temps, les Bureaux d'aide juridictionnelle exercent un contrôle de plus en plus tatillon des conditions de ressources, ce qui exclut de fait les plus défavorisés qui sont aussi les plus démunis en matière de démarches administratives et fait peser sur nos cabinets une charge administrative supplémentaire.

A la fin du mois de juin dernier, la chancellerie a d'ailleurs pris prétexte de la transformation du RMI en RSA pour indiquer aux bureaux d'aide juridictionnelle qu'il ne fallait plus accorder l'AJ de plein droit aux bénéficiaires de cette allocation.

Nous avons écrit à Martin Hirsch, la presse s'en est emparée, Mme Alliot-Marie après deux jours de tergiversations a annoncé une circulaire rectificative transposant aux bénéficiaires du RSA les dispositions antérieurement applicables au RMI.

Doit-on croire en la parole d'un ministre ? En tout cas nous attendons toujours la circulaire !

Si les plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle sont toujours indexés sur la première tranche de l'impôt sur le revenu, le montant de l'unité de valeur ne l'est pas et celle-ci n'évolue que lorsque les avocats se mobilisent...

Rappelons que si une revalorisation est intervenue en 2006, après grèves et manifestations, le montant de l'unité de valeur n'a pas changé depuis.

Ce sont nos cabinets qui supportent seuls la solidarité nationale, cela ne peut durer.

Les mouvements de 2000 et 2006 ont démontré que seule la mobilisation était efficace.

Il appartient aux instances de la profession de l'organiser, il en va de la qualité de la défense des plus démunis et de la survie des cabinets qui s'y consacrent.

Oui, au SAF, nous sommes favorables au développement d'expériences, sous contrôle des ordres, tendant à organiser la défense au sein de structures collectives permettant une meilleure qualité de celle-ci.

Non, nous n'admettons pas que l'accès au droit et à la justice soit la part caritative des grands cabinets, le «saut à l'élastique», comme le disait Régine Barthélemy, de collaborateurs déprimés par les fusions-acquisitions, l'image publicitaire du barreau d'affaires. En un mot le pro-bono.

C'est à l'État, cela fait partie de ses prérogatives régaliennes, d'organiser cet accès au droit pour permettre l'accès aux droits.

La question d'une véritable rémunération des avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle n'est pas un problème d'avocats.

C'est d'égalité des armes qu'il s'agit.

L'intervention de l'avocat en garde-à-vue, son assistance effective à tous les stades de l'enquête avec une analyse du dossier, implique des moyens nouveaux sans lesquels il n'y aura pas de véritable justice pénale.

La justice pénale n'est pas seule en jeu, l'aumône servie aujourd'hui devant la Cour Nationale du Droit d'Asile, par exemple, rend impossible la survie économique d'un cabinet qui n'interviendrait qu'à ce titre.

Nous pouvons tout imaginer, développement des contrats de protection juridique, intégration obligatoire de ceux-ci dans les polices multirisques habitation, caractère subsidiaire de l'aide juridictionnelle, renonciation à celle-ci en cas de retour à meilleure fortune à l'issue du procès. Mais la rémunération de l'avocat par l'État, budget propre ou taxe complémentaire, est incontournable.

Nous pouvons même envisager une forme d'abattement de solidarité, mais même avec celui-ci cela impliquerait au moins un doublement de l'unité de valeur !

Les financements complémentaires que nous proposons étaient là pour ça. Il ressort du rapport DARROIS qu'ils sont destinés au financement des nouvelles missions liées à la mise en place de la réforme de procédure pénale !

Le ministère ne peut plus dire que nous ne sommes pas force de proposition. Un consensus existe sur l'étendue et la portée de la réforme. Celle-ci doit avoir lieu, maintenant !

LE SAF ET CE CONGRES

L'action du syndicat est multiple.

Réflexion théorique, actions concrètes, formations destinées à forger les outils de la riposte.

Il n'y a, pour nous, aucune césure entre la défense des libertés et les questions professionnelles.

Il ne peut y avoir de véritable défense des libertés sans une profession d'avocat forte, collectivement organisée, économiquement viable et indépendante .

Contrairement à l'image que certains voudraient donner de nous, le SAF n'a pas vocation à n'être que le syndicat des barristers.

Cette profession, même après la réforme de 1991, est une et unique.

Les lignes de fracture qui peuvent la traverser ne se situent pas entre la défense et le conseil.

J'ai la certitude que de nombreux avocats, anciens conseils, se retrouvent dans notre opposition résolue au salariat externe, à l'introduction de capitaux extérieurs.

En revanche, les propositions qui résultent du rapport DARROIS découlent d'une volonté de dérégulation qui vient de l'extérieur même si elle a ses relais à l'intérieur de la profession.

L'organisation actuelle de la profession d'avocat est perfectible.

Il n'en demeure pas moins que l'exercice sous forme libérale permet une diversité, un maillage du territoire, alors qu'un développement des firmes entraînerait inéluctablement une concentration dans les grandes métropoles, une absence de couverture des besoins de proximité.

Nous ne raisonnons pas en termes de marché, mais en termes de besoins non satisfaits.

Si, à la rationalisation générale des politiques publiques, nous opposons « le rêve général pourquoi pas ? », c'est parce que nous avons l'ambition de penser qu'il existe une alternative à la logique de firmes : l'organisation par barreaux doit permettre, à condition d'être imaginatifs, la mise en commun de moyens, l'organisation de structures collectives permettant, dans le respect de l'autonomie et des particularités de chacun, une défense et un conseil de qualité.

Après le débat de demain matin dans le cadre duquel nous réfléchirons aux mutations inéluctables et aux grandes lignes des évolutions prévisibles, nous nous attacherons l'après-midi, au travers des ateliers, à réaliser des propositions concrètes d'organisation alternative.

Cette profession est riche d'une histoire, d'engagements personnels et collectifs. C'est dans ceux-ci qu'il nous faut planter les racines de notre futur.

Sans une défense forte, sans organisation de celle-ci il ne peut y avoir de défense des droits, il ne peut y avoir de droits .

Mais l'empilement des textes répressifs, les atteintes déterminées aux droits fondamentaux et à l'autorité judiciaire nécessitent une riposte immédiate et de larges alliances.

Seuls nous ne sommes pas grand-chose ; nous savons certes utiliser les armes du droit, mais si le droit tend vers l'arbitraire ou le fait du prince, nous saurons, avec vous tous ici, comme nous l'avons déjà fait et plus fort encore, faire entendre à ce pays, parfois léthargique, les voix de la liberté.

Les avocats du SAF et le SAF prendront toute leur place dans ce combat, il est vital pour nous et pour les générations futures.

Lille, le 30 octobre 2009
Jean Louis BORIE